

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant GARDERIE CHAMPLAIN DAYCARE INC.	Numéro de permis 2017649	Date d'inspection Le 30 octobre 2019	
Nom de l'établissement GARDERIE CHAMPLAIN DAYCARE		Numéro de téléphone (506) 383-0077	
Adresse 66 Newcombe Promenade Dieppe NB E1A 7K2			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Véronique Landry		Titre du poste Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : a) l'administrateur et les éducateurs doivent être titulaires d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire;	11(a)	29 nov. 2019	
Commentaires : Le Certificat est manquant dans le dossier d'un employé. L'employé ne doit pas être le seul responsable d'un groupe jusqu'à ce que le cours soit complété.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : a) les dossiers financiers.	24(1)(a)	29 nov. 2019	
Commentaires : Une copie des dossiers doivent être sur les lieux			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	15 nov. 2019	
Commentaires : Les informations des personnes à rejoindre en cas d'urgence étaient incomplètes dans 2/5 dossiers			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.	24(1)(c)(vii)	29 nov. 2019	
Commentaires : Le Certificat est manquant dans le dossier d'un employé. L'employé ne doit pas être le seul responsable d'un groupe jusqu'à ce que le cours soit complété.			
33(3) L'exploitant d'un établissement agréé rédige chaque mois un plan concernant l'entre- tien et la vérification de tout équipement fixe, lequel comporte les renseignements suivants : a) les dates de vérification et de réparation; b) les mesures à prendre et celles qui ont été prises; c) le nom du membre du personnel qui a procédé aux vérifications.	33(3)	31 oct. 2019	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
Commentaires : La fiche de vérification n'a pas été complétée pour le mois de Septembre			
44 L'exploitant d'un établissement agréé s'assure qu'une trousse de premiers soins qui contient ce que prévoit le Règlement du Nouveau-Brunswick 2004-130 pris en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail pour une trousse de premiers soins autre que la trousse personnelle de premiers soins (type P) et qu'un téléphone sont accessibles : a) sur son lieu d'exploitation;	44(a)	30 oct. 2019	30 oct. 2019
Commentaires : Du matériel était manquant dans les 2 trousses. L'administrateur à corriger la lacune sure place. La lacune est maintenant conforme.			
44 L'exploitant d'un établissement agréé s'assure qu'une trousse de premiers soins qui contient ce que prévoit le Règlement du Nouveau-Brunswick 2004-130 pris en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail pour une trousse de premiers soins autre que la trousse personnelle de premiers soins (type P) et qu'un téléphone sont accessibles : c) à chaque sortie.	44(c)	30 oct. 2019	30 oct. 2019
Commentaires : Le Mentor en assurance de la qualité observe les employés sortir avec la trousse, mais du matériel était manquant dans les 2 trousses. L'administrateur à corriger la lacune sur place. La lacune est maintenant conforme.			
48(5) Si plus d'un enfant en bas âge nourri au biberon est bénéficiaire de services dans un établissement agréé, l'exploitant veille à ce que chaque biberon : a) porte une étiquette indiquant le nom de l'enfant; b) ne soit utilisé que par l'enfant auquel il est destiné.	48(5)	08 nov. 2019	
Commentaires : Les bouteilles doivent être identifiées avec le nom de l'enfant			

Commentaires généraux

Le ratio est respecté lors de la visite. Le mentor en assurance de la qualité complète son inspection en avant-midi. Le mentor en assurance de la qualité est en mesure d'observer la période de jeu à l'extérieur, l'heure du dîner et la sieste.

Des travaux ont lieu dans l'aire de jeu extérieur aujourd'hui. Un plan a été mis en place pour permettre le jeu à l'extérieur. La cour serait accessible à nouveau demain.

Le mentor en assurance de la qualité encourage une documentation plus personnalisée pour chaque enfant. La planification et la documentation sont un travail continu.

original signé par
Véronique Landry

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 30 octobre 2019

Date

original signé par
Ichrak Kahlaoui

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 30 octobre 2019

Date